

Direction du Théâtre Municipal, de la Saison Lyrique et Musicale - Contrat avec M. Didier BRUNEL

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 3 mars 1997, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, décidait de lancer une procédure de publicité pour désigner le directeur du théâtre municipal de Besançon, ainsi que de la saison lyrique et musicale, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Le contrat avec le titulaire actuel expire en effet le 31 août 1998.

Un appel à candidatures a été lancé sur la base du cahier des charges approuvé par le Conseil Municipal au cours de cette même séance du 3 mars 1997.

L'information a été largement diffusée par le canal d'un journal local (l'Est Républicain) et deux journaux nationaux (Le Monde et Télérama).

Cinq candidatures se sont manifestées ; au terme d'une présélection, seuls 3 candidats ont été retenus et invités à formuler des propositions suivant les termes du cahier des charges.

Un jury dont vous avez approuvé la composition le 3 mars 1997 a été chargé de seconder la Commission de Délégation de Service Public ; il a auditionné les candidats, analysé leurs offres le 8 juillet 1997, puis rendu ses conclusions à ladite Commission.

Au cours de sa réunion du 28 août 1997, la Commission de Délégation de Service Public a retenu la candidature de M. Didier BRUNEL.

Le Conseil Municipal est en conséquence invité à entériner ce choix et à autoriser M. le Maire à signer les contrats à intervenir avec M. BRUNEL, l'un portant sur la direction du Théâtre Municipal, l'autre sur la saison lyrique et musicale, établis sur la base du cahier des charges retenu par l'assemblée communale le 3 mars 1997, dont les dispositions sont les suivantes :

1) Durée des contrats : 4 ans ; ils seront signés pour une période allant du 1^{er} septembre 1998 au 31 août 2002.

2) Direction du Théâtre Municipal

a) *objet* : cette mission consiste en :

- la tenue du calendrier d'utilisation de la salle étant précisé que la décision définitive d'attribuer ou non cette salle sera prise avec l'accord de l'adjoint chargé de l'Action Culturelle.

Le titulaire sera l'interlocuteur de tous les utilisateurs du théâtre et devra en permettre l'accès à tous les organisateurs de spectacles,

- l'organisation du calendrier de travail du personnel technique, en ayant le souci de se conformer aux règles municipales relatives à l'organisation du travail du personnel et de limiter au maximum les heures supplémentaires,

- la surveillance générale du lieu et le respect des règles de discipline et de sécurité propres à l'établissement.

b) *moyens* : pour permettre au délégataire d'accomplir cette mission, la Ville de Besançon mettra à sa disposition :

- à titre gratuit des locaux d'administration du théâtre équipés, ainsi que tous matériels et installations nécessaires à l'exploitation du lieu,

- l'équipe technique (scène - salle) du théâtre dont les salaires et charges sont supportés par la Ville,

- la salle de spectacle du théâtre gratuitement pour l'organisation d'une saison de diffusion à raison de 16 utilisations par saison.

3) Direction de la saison lyrique et musicale

a) *objet* : cette mission consiste en l'organisation :

- d'une saison lyrique comportant au minimum 7 ouvrages lyriques par saison (opéras, opérettes ou comédies musicales) ; 4 au moins feront l'objet de création ou de coproduction. Une collaboration avec les partenaires locaux sera privilégiée en vue d'une sensibilisation la plus large possible du public à l'activité lyrique.

La participation éventuelle de l'Orchestre de Besançon fera l'objet d'une négociation au cours de chaque saison.

- d'une saison de diffusion musicale en complémentarité avec la programmation de l'Orchestre de Besançon.

8 concerts au minimum seront proposés chaque saison dont 2 pourront être proposés en coproduction avec l'Orchestre de Besançon. La programmation artistique et financière de ces 2 concerts fera l'objet d'une négociation entre le délégataire et la Ville de Besançon.

b) *moyens* : pour permettre au délégataire d'accomplir cette mission, la Ville de Besançon lui accordera une subvention de 4 000 000 F TTC par saison (valeur janvier 1997) ; cette subvention sera indexée en fonction de l'indice INSEE, sauf si les contraintes économiques et budgétaires supportées par la Ville imposent un gel provisoire de l'évolution de son montant.

La Ville de Besançon l'autorise également à utiliser gratuitement la salle Proudhon et le Foyer de la Danse du Kursaal pour y effectuer les répétitions nécessaires à l'exercice de sa mission d'action culturelle.

4) M. BRUNEL devra communiquer à l'administration communale un budget prévisionnel de chaque saison et, à la fin de celle-ci, un bilan et un compte de résultat certifiés.

5) Le Conseil Municipal sera appelé chaque année à homologuer les propositions tarifaires du délégataire.

Le Conseil Municipal est appelé, après avis favorables des commissions compétentes (Action Culturelle et Contrôle Financier des Sociétés), à donner un avis favorable sur l'ensemble de ces propositions et à autoriser M. le Maire à signer les contrats à intervenir.

«M. JACQUEMIN : Je voulais simplement vous demander pourquoi vous mettez en gras les points 4 et 5. Est-ce à dire que dans le précédent contrat, ces points n'avaient pas été honorés, c'est-à-dire le budget prévisionnel et la présentation d'un bilan et de compte certifiés ?

M. LE MAIRE : Non, cela a toujours été fait jusqu'à présent. Je vous précise que tous les points sont en caractères gras».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions.

Récépissé préfectoral du 12 décembre 1997.